Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 033-213303126-20260629-DEL_2026_071-DE

ville de PAREMPUYRE

SEANCE DU 29 JUIN 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
LE VINGT-NEUF JUIN

Extrait du registre des Délibérations
Du Conseil Municipal

DELIBERATION n° DEL-2026-071

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à 19h00, le Conseil Municipal de la Ville de Parempuyre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence Monsieur Henri LAGARRIGUE, Maire.

Le nombre de Membres :
En exercice : 32 *Présents : 29* *Votants : 32*

Secrétaire de Séance : M. LARGEAS Aurélien

OBJET : DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT – ACTUALISATION

NOMS - Prénoms	Présents	Excusés	Non Excusés	Procuration à :
LAGARRIGUE Henri	X			
HERCEK Samuel	X			
LALANNE Nicole		X		HERCEK Samuel
REYGADES Jean-Jacques	X			
MOISSET Julie	X			
LARGEAS Aurélien	X			
DURAND-VILLALON Marie-Josée	X			
PEREIRA Joao-Manuel	X			
BONY Bernadette	X			
MAISTERRENA Bruno	X			
BOUKELOUHA Nicole	X			
GAURON Catherine		X		DURAND-VILLALON Marie-Josée
NOUVION Alain	X			
AGHBAL Nourredine	X			
BEYCHADE Véronique	X			
HUBERT Philippe	X			
BARRET Christelle	X			
PIGEAT Stéphane	X			
HUBERT Marjorie	X			
CAIN Sébastien	X			
KUSBAC Joanna	X			
N'ZI David	X			
LASTOUILLAT Audrey	X			
MIGNON Mickaël	X			
FAURE Clara	X			
LHUISSIER Béatrice	X			
COUTANT Ludovic	X			
BLOCH Estelle		X		MICHALAK Jennifer
MICHALAK Jennifer	X			
DURAND Catherine	X			
ROZIER-DUPLANTIER Loïc	X			
ROUMAZEILLES Frédéric	X			

ville de PAREMPUYRE

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 033-213303126-20260629-DEL_2026_071-DE

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 JUIN 2026

DELIBERATION n° DEL-2026-071 : DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT – ACTUALISATION

Rapporteur : Samuel HERCEK

Les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

Il est à noter la définition des trois notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à cette disposition.

I - MODALITE DE PRISE EN CHARGE DU TRAJET DOMICILE – TRAVAIL

La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versée à l'agent sur présentation d'un justificatif de transport. Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Les titres de transports concernés par cette prise en charge sont :

- ✓ les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ;
- ✓ les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités ;
- ✓ les abonnements à un service public de location de vélos.

Ces titres doivent être délivrés par :

- ✓ la Régie autonome des transports parisiens (RATP) ;
- ✓ la Société nationale des chemins de fer (SNCF),
- ✓ les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ;
- ✓ par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982.

L'employeur prend en charge **75 %** du tarif de l'abonnement.

Les agents à temps non complet, lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale (17H30), bénéficient d'une prise en charge égale à la moitié de la prise en charge d'un agent travaillant à temps plein, soit **37,5 %.**

La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.

Cette participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle, la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 033-213303126-20260629-DEL_2026_071-DE

La participation de l'employeur ne peut pas dépasser un plafond fixé depuis le 1er janvier 2025 à 101.75 euros par mois (plafond fixé à partir du tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25).

La prise en charge est suspendue dans les conditions de l'article 6 du décret n° 2010-676 susvisé.

II - FORFAIT MOBILITES DURABLES

Les agents peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route (trottinettes électriques, gyropodes...), ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail (location ou mise à disposition en libre-service de véhicules ainsi que des services d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions).

Conditions :

- Nombre de jours minimal d'utilisation d'un cycle ou du covoiturage

Nombre minimum de jours pour une année civile	Montant du forfait
Entre 30 et 59 jours	100 euros
Entre 60 et 99 jours	200 euros
Au moins 100 jours	300 euros

- Déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un des deux moyens de transport au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé

Versement

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Exclusion : Il est rappelé que le forfait mobilités durables ne peut pas bénéficier aux agents suivants :

- ✓ aux agents qui bénéficient d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- ✓ aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- ✓ aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

Le versement du forfait « mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

III - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale

(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- ✓ à la prise en charge de ses frais de transport ;
- ✓ à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 033-213303126-20260629-DEL_2026_071-DE

A NOTER :
Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;
En l'absence d'un contrat souscrit par la commune, l'agent utilisant son véhicule personnel doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.
L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.
En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant uniquement en cas d'absence de la carte carburant associée au véhicule.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.
Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- ✓ Frais de repas :
  Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 20 € par repas.

- ✓ Frais d'hébergement :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à *90 € en province ; 120 €* dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 140 € à Paris, 150 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré. Ainsi, le taux pourra être majoré dans les cas suivants :

- ✓ Pour les nuitées en région parisienne du fait du caractère inadapté des taux forfaitaires maximums
- ✓ Pour indisponibilité d'hébergements aux taux forfaitaires maximums dans le secteur de déplacement.

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 033-213303126-20260629-DEL_2026_071-DE

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

B. Missions principalement itinérantes
(Article 14 du décret n° 2001-654 du 3 juillet 2006)

Pour les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, il peut être alloué une indemnité forfaitaire.

Le montant de cette indemnité est fixé à 300 € annuel *(ce montant ne peut être supérieur à **615 €** en vertu de l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé).*

Toute revalorisation du taux fixés par l'arrêté ministériel susvisé ou un texte modificatif sera automatiquement prise en compte.

IV - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Sont concernés les agents qui suivent une action de formation relevant :

- ✓ De la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation),
- ✓ De la formation continue (formation de perfectionnement),
- ✓ Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

A. L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de missions sont :

- ✓ Des actions de professionnalisation : au 1er emploi, dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité,
- ✓ Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. II. A de la présente délibération).

Les indemnités de repas et d'hébergement sont réduites de 30 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

B. L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions de formation continue, les actions de formation favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 033-213303126-20260629-DEL_2026_071-DE

V - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge :

- soit à raison d'**un aller-retour par année civile par agent.** Conformément au règlement des formation des agents de la ville et du CCAS en vigueur, il peut être dérogé à cette limite d'un aller-retour par année dans le cas où l'agent est convoqué aux épreuves d'admission.

VI - JUSTIFICATIFS ET AVANCE

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique, l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

Il est ainsi proposé au conseil municipal :

- ✓ D'accepter la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- ✓ De donner pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique (anciennement la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 033-213303126-20260629-DEL_2026_071-DE

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 01.111 du conseil municipal de Parempuyre en date du 20 décembre 2001

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 juin 2026 ;

Considérant la nécessité d'actualiser les modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents ;

Après examen en commission Administration / Finances / Ressources humaines du 15 juin 2026,

Après avoir entendu l'exposé des motifs de Samuel HERCEK,

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité** (32 voix pour) :

Accepte la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;

Donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré à Parempuyre,
Le 29 juin 2026

Aurélien LARGEAS Secrétaire de séance	MAIRIE DE PAREMPUYRE (Gironde (33))	Henri LAGARRIGUE Maire de Parempuyre